



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2022/ ~~177~~ prescrivant des dispositions
complémentaires à la société PLEIN VENT –
SAINT SIMON RIOLS pour exploiter son
installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire des communes de CLASTRES et
ARTEMPS

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX préfet de l' AISNE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 autorisant, par le bénéfice de l'antériorité, la société Plein Vent – Saint Simon Riols à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison électrique sur le territoire des communes de CLASTRES et ARTEMPS;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



VU la demande du 7 octobre 2021 de la société PLEIN VENT – SAINT SIMON RIOLS , dont le siège social est situé Cœur Défense -Tour B,100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex portant à la connaissance du Préfet de l'Aisne un projet de modification d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,3 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de CLASTRES et ARTEMPS;

VU les permis de construire accordés les 4 et 5 novembre 2002;

VU la déclaration d'antériorité du parc éolien de Saint-Simon du 6 février 2012;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'antériorité du parc éolien de Saint-Simon du 21 septembre 2012;

VU le rapport du 11 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du demandeur en date du 6 septembre 2022 sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique Code de l'Environnement;
2. la société PLEIN VENT - SAINT SIMON RIOLS exploite un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison , sur le territoire des communes de CLASTRES et de ARTEMPS ;
3. le parc éolien SAINT SIMON est mis en service depuis 2004 ;
4. les modifications présentées concernent
 - la diminution de la hauteur du mât des éoliennes de 104m à 91,5m maximum ;
 - l'augmentation du diamètre du rotor des éoliennes de 92m à 117m maximum ;
 - l'augmentation de la puissance unitaire des éoliennes de 2,35 MW à 4,3 MW maximum ;
 - le déplacement des mâts à l'intérieur de la surface de survol des pâles des éoliennes et du poste de livraison;
5. ces modifications permettront d'augmenter la production en électricité du parc de l'ordre de 83 %.
6. il ressort de l'instruction de la demande de renouvellement que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
7. il convient de réduire significativement les risques de collision avec les chiroptères par un plan d'arrêt des machines ;
8. le montant initial de la garantie financière doit être réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs ;
9. le pétitionnaire projette une mise en service début 2025 ;
10. en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS)

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

- vitesses de vent inférieures à 5 m/s
- du coucher au lever du soleil

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le présent article annule et remplace l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC2021/093 du 27/05/2021

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières est fixé par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, il doit être réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Ce montant (M) correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien.

La puissance unitaire de chaque aérogénérateur étant supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur est calculé suivant la formule :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

$$\text{soit } Cu = 107\,500 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières est calculé suivant la formule : $M = \sum (Cu)$

Le montant initial réactualisé des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société Plein vent – Saint-Simon Riols, s'élève donc à : 430 000 €

ARTICLE 6 : DÉMANTÈLEMENT

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs d'élimination des déchets de démantèlement du parc existant permettant de vérifier la conformité à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 item II et III dans un délai de 12 mois après ce démantèlement.

ARTICLE 7 : CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ

annule et remplace l'art.2.3.2 du 27 mai 2021 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 36 mois à compter du jour de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITANT BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLEIN VENT – SAINT SIMON RIOLS, dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B,100, esplanade du Général de Gaulle , 92932 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé Parc éolien SAINT SIMON situé sur les communes de CLASTRES et ARTEMPS.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation constituée de 4 éoliennes	Rubrique de classement	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un plusieurs aérogénérateurs <i>1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m</i>	Hauteur du mât : 91,5 m maximum Diamètre du rotor : 117 m maximum Hauteur en bout de pâles : 150 m maximum Garde au sol: 33 m minimum Puissance unitaire max. 4,3 MW Puissance totale du parc: 17,2 MW	2980-1	A(1)

(1) autorisation

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES 4 ÉOLIENNES ET DU POINT DE LIVRAISON

Éoliennes et poste de livraison	Coordonnées Lambert 93 modifiées		Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y	
E1	715 521,3	6 962 608,4	AB5
E2	715 611,2	6 963 082,4	AB4
E3	716 185,2	6 962 704,40	AB 3
E4	716 000,1	6 962 233,8	ZH43
PDL	715 559,4	6 962 627,63	AB 5

ARTICLE 4 : PLAN D'ARRÊT DES MACHINES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

annule et remplace l'art.2.3.2 de l'APC du 27 mai 2021 :

Afin de réduire significativement les risques vis-à-vis des chiroptères, un plan d'arrêt de machines est mis en place dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} avril au 31 octobre
- températures supérieures à 10°C

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies d'ARTEMPS et de CLASTRES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'ARTEMPS et de CLASTRES font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

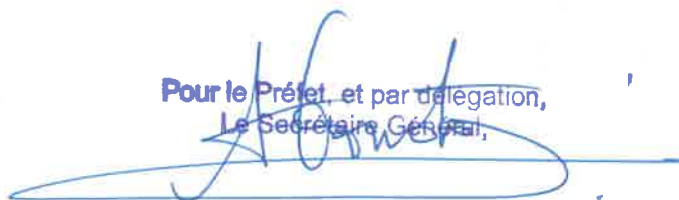
ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ARTEMPS et CLASTRES et à la société PLEIN VENT – SAINT SIMON RIOLS.

Fait à Laon, le

12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO

